

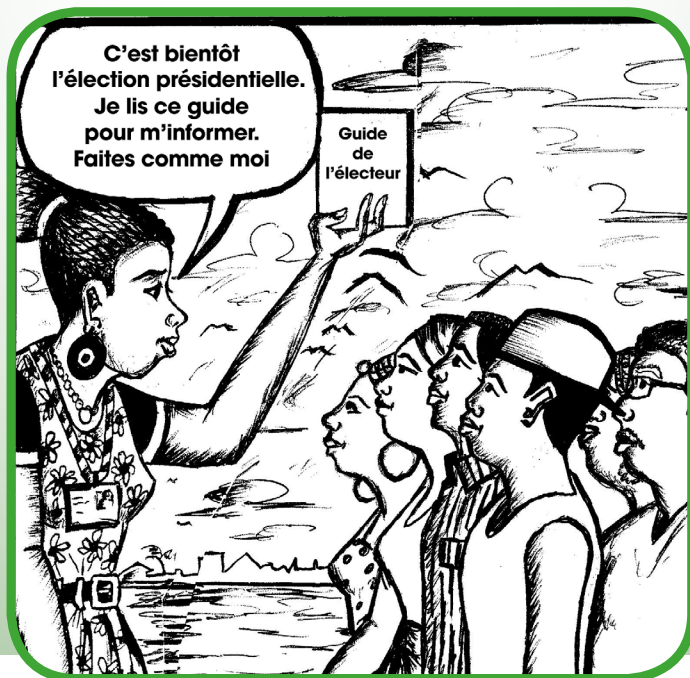


REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE



ELECTION PRESIDENTIELLE 2015

GUIDE DE L'ELECTEUR



Togolais, viens, bâtissons la cité !

mars 2015

Ce Guide, élaboré par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), vous donne toutes les informations pour participer pleinement au processus de l'élection du Président de la République le 15 avril 2015. Pour que les élections soient transparentes, libres, équitables et se déroulent dans la paix, chaque électeur doit apporter sa contribution en adoptant un comportement citoyen.

1. Qui est électeur et qui peut voter ? (Art. 40 du Code électoral - CE).

Pour être électeur, il faut :

- être Togolais, homme ou femme, âgé de dix-huit (18) ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être inscrit sur les listes électorales ;
- ne pas être dans l'un des cas d'incapacité prévus par la loi.

2. Quels sont les droits de l'électeur ?

L'électeur a le droit de :

- se faire inscrire sur la liste électorale s'il remplit les conditions (Art.44 - CE) ;
- voter selon sa conscience pour le candidat de son choix ;
- saisir la Cour Constitutionnelle sur les cas d'irrégularité constatés (Art.142 - CE) ;
- voter dans un isolement pour garantir le secret du vote (Art. 86 - CE) ;
- se faire assister, s'il est atteint d'une infirmité ou d'un handicap physique, par un électeur de son choix inscrit sur la même liste électorale que lui (Art. 95 - CE) ;
- donner une procuration à un mandataire (Art. 108 et suivants - CE) ;
- assister au dépouillement du scrutin (Art. 98 - CE).

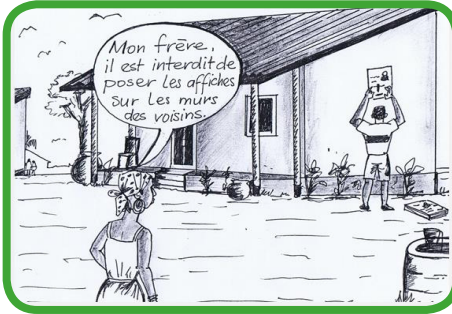
3. Quels sont les devoirs de l'électeur ?

3.1. Pendant l'inscription sur les listes électorales, l'électeur doit :

- Eviter de se faire inscrire plusieurs fois (art. 46 - CE) ;
- Eviter de se faire inscrire sous un faux nom, une fausse identité, ou de dissimuler une incapacité prévue par la loi ;
- Eviter de se faire délivrer ou produire un faux certificat d'inscription ou de radiation.

3.2. Pendant la campagne électorale, l'électeur doit :

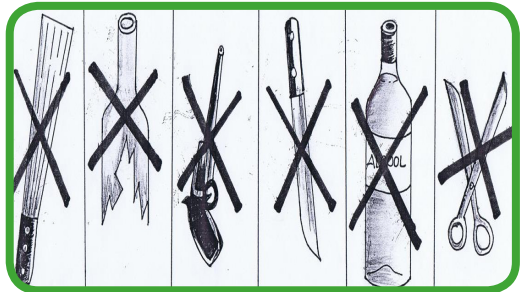
- Contribuer par son comportement au déroulement d'une campagne apaisée ;
- S'opposer par des voies légales à toute action contraire aux lois ;
- Eviter de participer à des activités de campagne en dehors de la période réglementaire ;
- Eviter de participer à des réunions politiques sur la voie publique ;
- S'abstenir d'assister à des réunions politiques entre 22 heures et 6 heures (art. 71 - CE) ;
- Eviter d'utiliser les biens ou moyens publics, pour faire campagne ;
- Eviter de poser des affiches en dehors des emplacements spéciaux réservés à cette fin.



Il ne faut pas provoquer des partis politiques ou candidats concurrents en posant des affiches sur les murs de leur siège. . . .

3.3. Le jour du scrutin, l'électeur doit :

- Voter une seule fois.
- Eviter de perturber le déroulement normal des opérations de vote ;
- Se garder d'empêcher les autres électeurs de voter librement ;



Il est interdit d'aller dans un bureau de vote avec une machette, une arme à feu, un couteau, de l'alcool, des bouteilles cassées, ou tout autre objet pouvant servir à blesser ou entraîner la violence et perturber le déroulement pacifique du scrutin.

- Eviter d'entrer avec violence dans les BV ;
- Eviter d'aller dans le BV avec une arme apparente ou cachée ;
- Eviter de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins de vote et d'autres documents de propagande électorale.



4. Qu'est-ce que la campagne électorale ?

La campagne électorale est un ensemble d'opérations de propagande menées par les partis politiques reconnus conformément à la charte des partis et les candidats indépendants, pour amener les électeurs à soutenir les idées et/ou les candidats en compétition. Elle commence 15 jours francs avant et prend fin 24 heures avant le jour du scrutin (art. 68 - CE).

5. Où et quand voter ?

L'électeur est affecté par La CENI dans un bureau de vote (BV) pour voter. Il doit retrouver son BV avant le jour du scrutin.

Les BV s'ouvrent à 07 h 00 et ferment à 16 h 00.

6. Quels sont les différents types de vote ?

On distingue plusieurs types de vote :

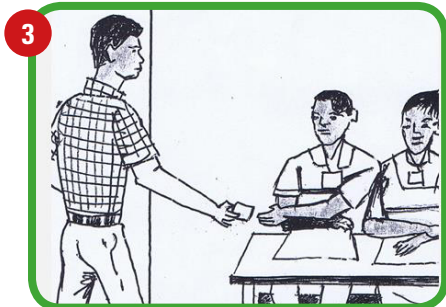
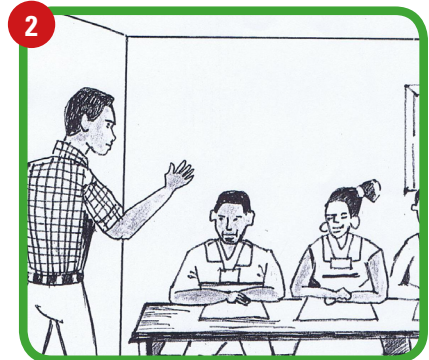
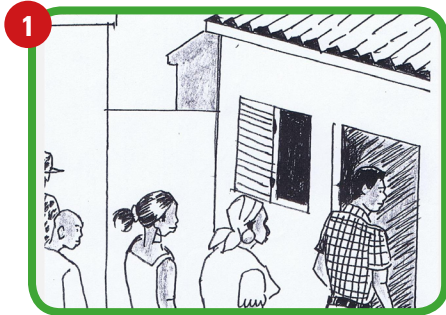
- le vote ordinaire : c'est celui qu'effectue l'électeur lui-même qui est régulièrement inscrit sur la liste électorale du BV ;
- le vote par procuration : permet à un électeur de voter pour un autre électeur inscrit sur la même liste du BV et qui lui a remis une procuration (art. 108 - CE) ;
- le vote par dérogation : concerne les membres de la CENI, les agents électoraux, les candidats et leurs délégués dans les BV, ainsi que les observateurs nationaux qui sont autorisés à voter ailleurs que dans le BV de leur inscription ;
- le vote par anticipation : concerne les forces armées et de sécurité (Art. 117 - CE).

7. Quel est le processus pour voter ?

Le vote se déroule en plusieurs étapes successives qui commencent par l'entrée de l'électeur dans le BV et se terminent par sa sortie du BV. Pour voter, l'électeur doit suivre les étapes suivantes :

Première étape : Identification de l'électeur

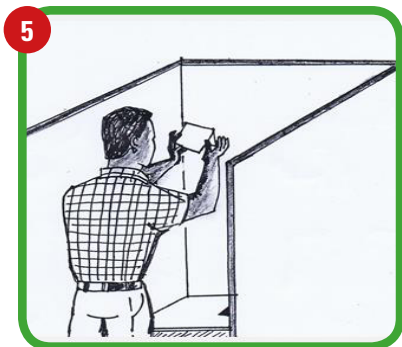
- Rentrer en ordre dans son BV ;
- Montrer ses doigts pour faire constater qu'ils ne portent aucune trace d'encre ;
- Montrer sa carte d'électeur pour vérifier la conformité de son identité ;
- Faire constater son inscription sur la liste électorale de contrôle ;
- Prendre lui-même le bulletin unique de vote.



1. *L'électeur rentre dans le BV*
2. *... et montre sa main aux membres du BV*
3. *Il montre sa carte d'électeur*
4. *Il se fait identifier sur la liste électorale*
5. *... puis prend un bulletin de vote.*

Deuxième étape : les gestes de l'électeur dans l'isoloir

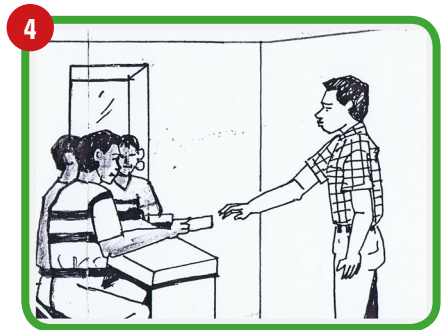
- Se rendre dans l'isoloir ;
- Appliquer son doigt au tampon encreur placé dans l'isoloir ;
- Apposer son empreinte digitale à l'emplacement prévu à cet effet sur le bulletin unique de vote ou sur toute autre partie de la case réservée au candidat de son choix (nom, logo, photo) (art. 96) ;
- Essuyer son doigt à l'aide du mouchoir en papier ou du chiffon placé dans l'isoloir;
- Plier le bulletin de manière à cacher son vote.



1. L'électeur rentre dans l'isoloir...
2. Il applique son doigt sur le tampon encreur
3. Il marque son choix sur le bulletin de vote
4. et essuie ses doigts
5. ...et plie le bulletin de vote

Troisième étape : les derniers gestes de l'électeur dans le BV

- Sortir de l'isoloir ;
- Faire constater par les membres du BV qui ne touchent pas le pli, qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin de vote ;
- Introduire lui-même le bulletin dans l'urne ;
- Signer la liste d'émargement ou y apposer son empreinte digitale ;
- Plonger son index gauche dans un flacon contenant de l'encre indélébile et laisser sécher sans s'essuyer ;
- Reprendre sa carte d'électeur et quitter le BV.



1. L'électeur sort de l'isoloir... dépose son bulletin dans l'urne...
2. Il signe la liste d'émargement...
3. Il plonge son index gauche dans l'encre indélébile....
4. puis retire sa carte d'électeur avant de sortir

8. Que doit faire l'électeur pour que son vote soit valide ?

L'électeur doit bien opérer son choix pour que son bulletin soit validé. Il doit (art. 100 - CE):

- Utiliser le bulletin de vote pris dans le BV et apposer son empreinte sur l'espace du candidat de son choix (nom, photo, logo, espace prévu à cet effet)
- Eviter de se faire connaître sur le bulletin de vote par des signes intérieurs ou extérieurs ;
- Lorsque ces indications ne sont pas respectées, le bulletin voté est déclaré nul.

9. Que se passe-t-il après la fin du vote ?

Après la clôture des votes, suit immédiatement le dépouillement qui est public, portes et fenêtres du BV ouvertes, en présence des délégués des candidats et des observateurs.

A la fin du dépouillement :

- Le président du BV annonce les résultats à haute voix et affiche aussitôt un exemplaire du relevé des résultats à l'entrée du BV (art. 101 - CE) ;
- Les PV sont transmis par le président et le rapporteur du BV à la CELI et à la CENI pour effectuer le recensement général des votes;
- La CELI publie les résultats de la centralisation au plus tard deux (2) jours après le scrutin (art. 102 - CE);
- La CENI proclame les résultats provisoires au plan national, au plus tard dans les six (06) jours qui suivent le scrutin (art. 103 - CE);
- La CENI adresse ensuite à la Cour constitutionnelle, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date du scrutin, un rapport détaillé sur le déroulement des opérations électorales avec l'état des résultats acquis (art. 103 - CE).

10. Que risque l'électeur qui fraude ?

L'électeur qui fraude au cours du processus électoral est puni par la loi. Voici quelques fraudes et les sanctions qui en découlent :

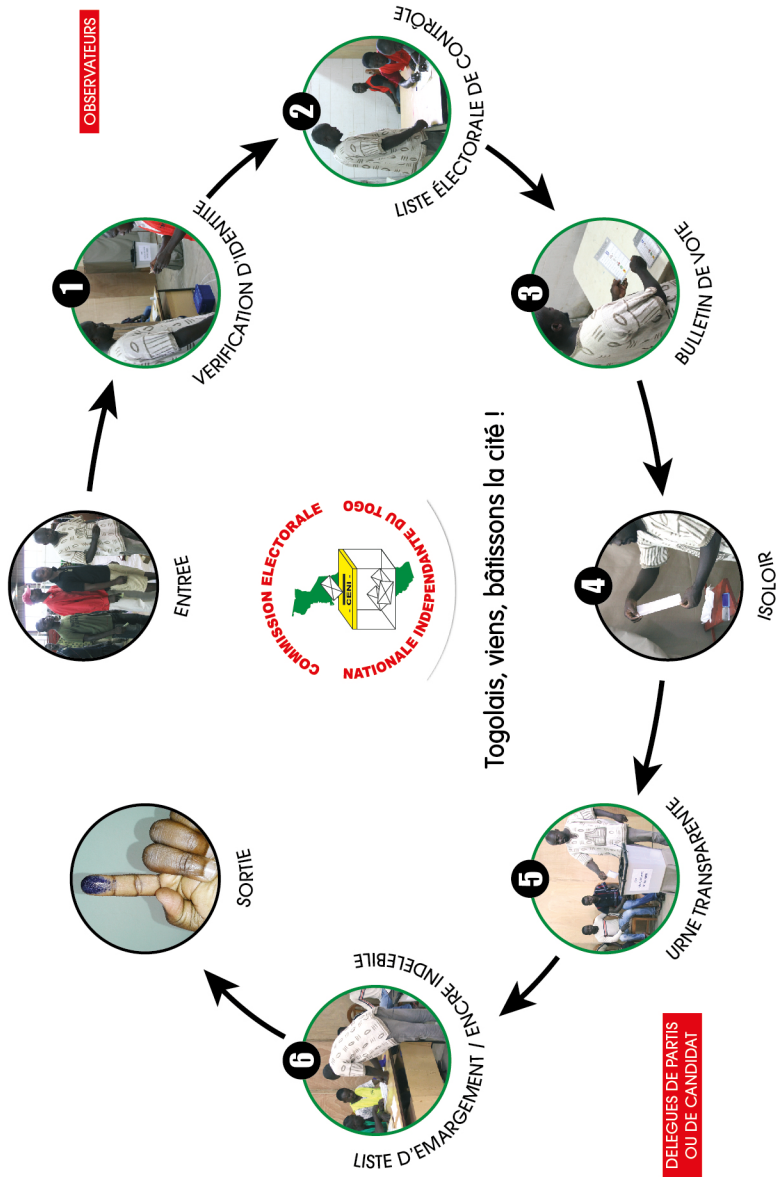
COMPORTEMENTS FRAUDULEUX	SANCTIONS	ARTICLES DU CODE ÉLECTORAL
<ul style="list-style-type: none"> • Electeur inscrit sous un faux nom, une fausse qualité • Electeur qui dissimule une incapacité prévue par la loi • Electeur inscrit frauduleusement sur plus d'une liste 	Emprisonnement de 1 mois à 1 an + amende de 50 000 à 100 000 F CFA + radiation des listes électorales pour l'élection	Art. 123 - CE
Distribution de documents de propagande ou de bulletins de vote le jour du scrutin	Emprisonnement de 15 jours à 3 mois + amende de 10 000 à 100 000 F CFA	Art. 124 - CE
Electeur qui vote avec faux noms et qualités d'un électeur inscrit	Emprisonnement de 6 mois à 2 ans + amende de 25 000 F à 250.000 F CFA	Art. 125 - CE
Electeur inscrit plusieurs fois et votant plus d'une fois	Double de la peine énoncée dans le paragraphe précédent	Art. 126 - CE
Electeur allant dans un BV avec une arme apparente	Amende de 50 000 à 120 000 F CFA	Art. 128 - CE
Electeur allant dans un BV avec une arme cachée,	Emprisonnement de 15 jours à trois mois + amende de 50 000 à 350 000 F CFA	Art. 128 - CE
Electeur qui perturbe les opérations électorales et le vote avec des attroupements, clameurs ou menaces	Emprisonnement de 6 mois à 2 ans + privation du droit de voter ou d'être élu pour 5 à 10 ans	Art. 129 - CE
Electeur qui rentre dans un BV avec violence pour empêcher un choix	Emprisonnement de 1 an à 5 ans + amende de 300 000 à 600 000 F CFA	Art. 130 - CE
Electeur qui enlève une urne contenant les bulletins de vote non encore dépouillés	Emprisonnement de 3 à 5 ans + amende de 300 000 à 600 000 F CFA	Art. 133 - CE

Electeur, la CENI compte sur toi pour que les différentes étapes du processus électoral se déroulent dans la sérénité.

La CENI invite les partis politiques, les candidats, la société civile, les observateurs et tous les électeurs à œuvrer résolument à la réussite d'une élection transparente, crédible et apaisée.

Comment Voter ?

FOSEP



voter est un **devoir** civique